

ACADÉMIE TAHITIENNE

FARE VĀNA'A

Institution culturelle créée par délibération de l'Assemblée Territoriale n° 72-92 du 02 août 1972

Boite Postale : 2609 - 98713 PAPEETE - Téléphone : (689) 40 50.15.50

T.A.H.I.T.I. 002501- Avenue Pouvanaa a Oopa - Bâtiment de la Culture face C.E.S.E.C.

Internet : www.farevanaa.pf -courriel : farevanaa@gmail.com

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – MISSION

Article 1 – Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} des statuts, la mission dévolue à l'**Académie Tahitienne - Fare Vāna'a** est de sauvegarder et d'enrichir la langue, notamment :

- de normaliser le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe,
- en étudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues parlées dans le Pacifique,
- favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langue tahitienne et la traduction en langue tahitienne de la littérature mondiale,
- faire de la langue tahitienne un outil de recherche pour tous ceux qui s'intéressent au folklore à l'ethnologie, à l'archéologie, à l'histoire et d'une manière plus générale à tous les aspects de la science concernant le Pacifique,
- rendre à la langue tahitienne les lettres de noblesse que lui a valu une tradition séculaire,
- promouvoir l'enseignement généralisé de la langue tahitienne,
- veiller à l'utilisation correcte de la langue tahitienne dans toutes les formes d'expression (chants, publicité, etc...).

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 – DEFINITIONS

Conformément à l'article 3 des statuts, les appellations en tahitien se définissent comme suit :

- Fare Vāna'a : Académie Tahitienne ;
- To'ohitu : Bureau du Fare Vāna'a composé de sept membres ;

- 'a Nui : Directeur ou Directrice ;
- To'ofā : Chancelier ou Chancelière ;
- 'Apo Parau : Secrétaire ;
- Putu Faufa'a : Trésorier ou Trésorière ;
- 'Īato'ai : Assesseurs ;
- Vāna'a : Académicien ou Académicienne.
- Vāna'a hanahana : Académicien ou Académicienne honoraire.

Article 3 – To'ohitu

Le To'ohitu est l'organe de direction du Fare Vāna'a.

Les membres du To'ohitu sont élus pour trois ans. L'élection des membres du To'ohitu se fait lors de la séance annuelle obligatoire, c'est-à-dire le **10 juin**, date de l'accession de la langue tahitienne au stade de l'écriture, en 1817. Toutefois, cette séance peut se tenir à une autre date du mois de juin, en fonction des circonstances.

En cas de vacance d'un poste, celui-ci est pourvu lors de la plus proche session plénière. Le mandat du nouveau membre prend fin au prochain renouvellement intégral du To'ohitu.

Des convocations écrites avec inscription à l'ordre du jour de l'élection des membres du To'ohitu sont envoyées aux vāna'a au moins huit jours avant la date du scrutin.

Les candidatures aux divers postes peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture des votes. Il est procédé aux élections fonction par fonction, dans l'ordre prévue par l'article 3 des Statuts.

Pour être élu au premier tour, le candidat doit obtenir la majorité absolue du Fare Vāna'a, soit onze voix.

Chaque candidat a la faculté de retirer sa candidature avant le deuxième tour.

Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au deuxième tour, le candidat le plus ancien est élu.

Dès l'élection du To'ohitu, le Vāna'a Nui prend des dispositions pour une présentation au Président de la Polynésie française, au Ministre chargé de la Culture et au Président de l'Assemblée de la Polynésie française.

Article 4 – Vāna'a Nui

Le Vāna'a Nui convoque et préside toutes les réunions du Fare Vāna'a. Il est chargé de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire observer le présent règlement, d'accorder la parole, de poser des questions, d'annoncer le résultat des scrutins, de prononcer les décisions, de porter la parole et de correspondre au nom et conformément aux vœux du Fare Vāna'a.

Le Vāna'a Nui représente le Fare Vāna'a en toutes circonstances et pendant la durée de son mandat.

Nui, seul, a la police des assemblées. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime commis dans l'enceinte du lieu de réunion, Le Vāna'a Nui en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Les mêmes droits appartiennent au To'ofā, son suppléant, tel que défini à l'article 4 des statuts.

Le Vāna'a Nui dirige les discussions. La parole doit lui être demandée. Toute interruption ou prise à partie sont interdites.

Un Vāna'a Nui peut se présenter au maximum pour 3 mandatures de 3 ans.

En cas d'incapacité d'assurer la fonction de Vāna'a Nui pour des raisons de santé ou d'absence du territoire de la Polynésie française ou autre, au-delà de 3 mois, le poste est considéré vacant.

Dès lors, le To'ohitu en réfère à la plus prochaine séance plénière qui décide de confirmer la vacance.

Les dispositions de l'article 3, alinéa 3 du présent Règlement Intérieur sont dès lors appliquées.

Article 5 – To'ofā

Conformément à l'article 4 des statuts, le To'ofā remplace le Vāna'a Nui dans toutes ses fonctions lorsque quelques circonstances ne permettent pas à ce dernier de les remplir. En l'absence du To'ofā, les fonctions de Vāna'a Nui passent au 'Apo parau et, à défaut de celui-ci, au doyen d'âge des 'Īato'ai.

Article 6 – 'Apo parau

Le 'Apo parau assure les fonctions de Chef de secrétariat. Il a sous ses ordres le personnel appointé du secrétariat.

Avec l'aide du personnel appointé du secrétariat, il doit préparer et faire parvenir les convocations aux séances huit jours avant la date prévue. Il en établit les procès-verbaux et tient le registre des présences. Il présente la correspondance au Vāna'a Nui pour lecture et signature.

Il prépare les dossiers à fournir aux vāna'a pour chaque séance, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le To'ohitu.

Il se charge de la publication et de la diffusion des travaux telles que prévues à l'article 23 du présent règlement. Il centralise les travaux du To'ohitu et des Commissions.

séances publiques, il veille à l'ordonnancement de la cérémonie, en liaison avec le Vāna'a Nui, aidé des Īato'ai.

En cas d'absence excédant quinze jours, le Vāna'a Nui doit déléguer les fonctions de secrétaire à l'un des Īato'ai et en informer le To'ohitu.

En cas d'incapacité prolongée du 'Apo parau, le To'ohitu procède à la désignation d'un nouveau 'Apo parau dont le mandat prend fin en même temps que celui des autres membres du To'ohitu.

Article 7 – Putu Faufa'a

Le Putu Faufa'a, avec l'aide du personnel appointé du secrétariat, tient :

- un livre journal où les opérations comptables sont inscrites au jour le jour dans l'ordre où elles se présentent. Les opérations portent un numéro d'ordre qui est reporté dans tous les autres registres,
- un registre comptable général du Fare Vāna'a, tenu en recettes et en dépenses classées par section,
- un livre de comptabilité - matières, divisé en "matériel et mobilier" et en "fournitures consommables". Ce livre sert d'inventaire permanent du matériel,

Le Putu Faufa'a est responsable de l'ensemble du matériel. Toute sortie de matériel de bureau, demandée par une Commission doit être autorisée au préalable par le Vāna'a Nui et décharge en est donnée au Putu Faufa'a par le Président de la Commission intéressée sur le livre de comptabilité matière, dans une rubrique spéciale " Mouvements du matériel mobile ".

Le Putu Faufa'a établit toutes les pièces comptables du Fare Vāna'a en général et des vāna'a en particulier, lorsque les motifs intéressent leurs fonctions (indemnités, frais de déplacement réalisé au nom du Fare Vāna'a ...).

La comptabilité du Putu Faufa'a doit être arrêtée chaque année au 31 décembre.

En cas d'incapacité prolongée du Putu Faufa'a, le To'ohitu procède à la désignation d'un nouveau Putu Faufa'a parmi les Īato'ai dont le mandat prend fin en même temps que celui des autres membres du To'ohitu.

Article 8 - Īato'ai

Les Īato'ai reçoivent leurs missions du Vāna'a Nui. Ces missions ne concernent que la marche administrative du Fare Vāna'a. Dans cette optique, ils peuvent être désignés pour assurer l'intérim du 'Apo parau et du Putu Faufa'a.

Article 9 – Séances plénières

Les vāna'a se réunissent en séance plénière le dernier vendredi de chaque mois, de 8 heures à 12 heures dans ses locaux à Papeete, sauf circonstance particulière.

vendredi du mois tombe un jour férié ou chômé, la réunion se tient le vendredi suivant aux mêmes heures.

L'ordre du jour comprend dans l'ordre :

- approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- questions relatives à l'administration du Fare Vāna'a ;
- étude et approbation des travaux présentés par les commissions spécialisées ;
- étude et approbation de nouveaux mots créés ;
- questions diverses.

Peuvent également être mis à l'ordre du jour, le cas échéant :

- engagement ou licenciement du personnel;
- élection du To'ohitu ;
- modification du Règlement Intérieur ;
- lancement de concours littéraires et attribution des prix.
- désignation d'un Vāna'a dans les institutions officielles (CESEC, Comité d'Ethique, Jury du Heiva, Service d'Education...) si le Vāna'a Nui ne peut assurer la représentation du Fare Vāna'a

En cas de besoin, le Vāna'a Nui convoque des séances extraordinaires. Cette convocation est remise à chaque vāna'a en même temps que l'ordre du jour, 8 jours avant la séance.

Dans les séances, les décisions sont prises à la majorité des voix, le quorum étant de onze membres pour ce qui concerne les cas expressément prévus par les Statuts (articles 12 et 17) et par le présent règlement intérieur ;

La même règle de quorum et de majorité, s'applique lorsque, pour l'une des raisons énumérées par l'article 17 - paragraphe 1 du présent Règlement intérieur, le nombre des Vāna'a est momentanément inférieur à vingt.

Ce quorum est ramené à sept membres pour ce qui concerne les autres décisions.

En cas d'égalité des voix, la voix du Vāna'a Nui est prépondérante.

Article 10 – Séances publiques

Les séances ouvertes au public sont :

- 1°) la séance plénière du mois de novembre, mois des langues polynésiennes en remplacement de la séance publique tenue au mois de juin dans le passé ;
- 2°) la séance pour la distribution des prix des concours littéraires.
- 3°) la séance pour l'investiture du membre nouvellement élu.

Article 11 – Déroulement des séances publiques

Toutes les séances publiques sont ouvertes en présence du Président de la Polynésie française ou de son représentant, selon le cérémonial suivant qui peut être adapté en fonction des circonstances :

fixé pour la séance, les membres du Fare Vāna'a se réunissent au lieu défini à cet effet.

2) Le To'ohitu accueille tous les invités,

3) Le Vāna'a Nui ouvre la séance par un discours en langue tahitienne et éventuellement en langue française,

4) Le Président de la Polynésie française ou son représentant, répond au Vāna'a Nui.

5) Concernant la remise des prix des concours, la séance se déroule comme suit :

- Remise des prix des concours littéraires,
- Discours des lauréats en langue tahitienne.
- Réponse du Vāna'a Nui au récipiendaire.

6) Concernant l'investiture d'un nouveau Vāna'a.

- Discours en langue tahitienne de chaque nouveau Vāna'a, à savoir un exposé académique relatif à la langue, à la culture, à la société polynésienne, suivi du panégyrique de celui ou celle qu'il remplace au sein du Fare Vāna'a.

- Réponse du Vāna'a Nui au nouveau Vāna'a.
- La cérémonie peut inclure l'exécution de chants traditionnels.

Article 12 – Concours littéraires

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le Fare Vāna'a peut organiser des concours littéraires en langue tahitienne.

Un règlement de concours est rédigé à cet effet, en conformité avec l'annexe II du présent Règlement intérieur.

Article 13 – Discours du Vāna'a nouvellement élu

Les discours lus en séance publique, hormis celui du Président de la Polynésie française ou son représentant, sont soumis au Vāna'a Nui avec une traduction en langue française.

Le Vāna'a nouvellement élu doit se conformer à cet usage.

Toute traduction orale est proscrite, pour éviter d'allonger la cérémonie.

TITRE III – ELECTION DES VĀNA'A

Candidature

Les candidatures au Fare Vāna'a, doivent être adressées par écrit en tahitien au Vāna'a Nui, accompagnées d'une lettre de motivation, d'une pièce d'identité, d'un " curriculum vitae " et d'une photo d'identité.

Ces dossiers doivent parvenir au Fare Vāna'a au plus tard à la date et à l'heure limite de dépôt des candidatures. Le Vāna'a Nui fait délivrer un récépissé par le secrétariat.

Article 15 – Modalités de l'élection

Avant la date fixée pour l'élection, les vāna'a prennent connaissance des dossiers de candidature.

L'élection d'un nouveau Vāna'a se déroule en dehors de la présence des intéressés, au scrutin secret à deux tours.

Le vote par procuration est admis. Chaque vāna'a ne peut recevoir qu'une seule procuration. Cette disposition est valable pour toutes les élections.

Chaque Vāna'a présent reçoit autant de bulletins qu'il y a de candidats. Les bulletins des candidats, préparés par le secrétariat, ne comportent que le prénom et le nom.

Avant de faire procéder au vote, le Vāna'a Nui donne la parole à ceux des vāna'a qui la demandent, dans un but d'information complémentaire. Sur la demande des vāna'a, il peut être donné, à nouveau, lecture des " curriculum vitae " des candidats.

S'il était rendu nécessaire de remplacer plusieurs vāna'a au cours d'une même séance, l'élection se fera poste par poste et par ordre chronologique de vacance.

Après le vote, le Vāna'a Nui désigne trois scrutateurs pris en dehors des membres du bureau. Les bulletins sortis un à un de l'urne sont lus à haute voix par le Vāna'a Nui ou par une personne désignée par le Vāna'a Nui.

Pour être élu au premier tour, le candidat doit obtenir la majorité absolue, soit onze voix. En cas d'égalité de voix au deuxième tour, le candidat le plus âgé est élu.

Lorsque l'élection est terminée, le Vāna'a Nui proclame le nom du ou des vāna'a élus, puis il signe séance tenante la lettre annonçant le résultat de l'élection au Président de la Polynésie française, au Président de l'Assemblée de la Polynésie française, au Ministre chargé de la Culture et au Président du CESEC.

Article 17 – Investiture des nouveaux Vāna'a

La séance publique pour l'investiture de chaque Vāna'a nouvellement élu se tient aussitôt que possible après leur élection. Le Toohitu décide, selon la circonstance, du lieu et de l'heure de la séance publique.

Dans les jours qui suivent l'élection, le Vāna'a Nui rencontre le(s) nouveau(x) membre(s) pour lui (leur) remettre un exemplaire des Statuts et du Règlement intérieur en attirant son

attention sur l'article 16 des Statuts et l'articles 11 – 6° du présent Règlement intérieur, ayant trait à son (leur) investiture au sein du Fare Vāna'a.

Le Vāna'a Nui indique à chaque Vāna'a les date et heure prévues pour la cérémonie, l'invite à préparer son discours et à lui présenter préalablement, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent Règlement intérieur.

Article 17 – Perte de la qualité de Vāna'a

La qualité de Vāna'a se perd par décès, par changement de domicile hors de la Polynésie Française, par absences physiques non justifiées pendant neuf mois consécutifs aux séances plénières, et par démission.

Le Vāna'a défaillant est invité par écrit à clarifier sa situation et/ou à présenter sa démission. En cas d'absence de réponse, sa démission sera constatée lors de la séance plénière qui suit la notification écrite prévue ci-dessus, s'il manifeste encore son absence. La décision prise à la majorité absolue, soit onze voix, lui sera aussitôt signifié.

Dans tous les cas, la qualité de Vāna'a hanahana est automatiquement conférée au démissionnaire. Ce titre ne lui donne pas droit aux indemnités prévues à l'article 21 ci-dessous. Le Vāna'a hanahana peut être consulté sur des questions dont il est reconnu compétent. A cet effet, il peut être invité à assister aux séances plénières du Fare Vāna'a sans droit de vote. Il est en outre invité es-qualités aux manifestations publiques du Fare Vāna'a.

Dans le cas de perte de la qualité de Vāna'a par changement de domicile hors de la Polynésie française, ce Vāna'a, s'il a à nouveau sa résidence, en Polynésie française, a la faculté de demander sa réintégration à la plus prochaine vacance. La décision est prise en séance plénière.

A la séance où la notification de la vacance aura été faite, la date de la convocation particulière ayant pour objet l'élection d'un nouveau membre est fixée dans la limite prévue à l'article 12 des Statuts.

L'annonce publique de cette élection et l'appel de candidature sont aussitôt faits par voie de presse, de radio et de télévision, avec toutes les précisions qui s'imposent.

TITRE IV – RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 – Ressources

Conformément à l'article 6 des Statuts, les demandes de subvention sont établies par le Putu Faufa'a, et adressées au Ministre en charge de la Culture, sur proposition du To'ohitu en séance plénière. La demande de subvention est accompagnée d'une note de présentation signée du Vāna'a Nui.

Si des ressources exceptionnelles sont envisagées, le soin d'en organiser les manifestations prévues à l'article 19 des Statuts reviendra au To'ofā, aidé du Putu Faufa'a et d'un Iato'ai. Une comptabilité particulière est tenue pour ce genre de ressource.

libéralités étant constituées de dons, de legs, de pourcentages consentis par des industriels, des commerçants, des organisateurs de spectacle ou des éditeurs, leur mode de perception suit l'usage et les règles pour chacun des cas.

D'autres ressources possibles sont : les ventes de livres (dictionnaire, grammaires, autres documents...) dont l'édition est prise en charge par le Fare Vāna'a.

Article 19 – Compte bancaire

Les fonds du Fare Vāna'a sont versés sur un compte ouvert dans un établissement bancaire de la place. Les paiements peuvent être effectués par chèque ou par virement. Le chéquier est confié à la garde du Putu Faufa'a, et les opérations de débit et de crédit sont menées conformément à l'article 6 des Statuts et à l'article 7 du présent règlement.

Article 20 – Personnel

Le personnel appointé de l'Académie reçoit son salaire du Putu Faufa'a qui accomplit auprès des organismes intéressés toutes les opérations sociales réglementaires (assurance, maladie, allocations familiales, retraite, ...)

Article 21 – Indemnités de présence

Le Fare Vāna'a peut attribuer une indemnité aux vāna'a. Il fixe au cours de sa première séance plénière de l'année le tarif horaire de cette indemnité qui est versée à chaque vāna'a en fonction de sa participation aux travaux des commissions, du To'ohitu et aux séances plénières. Cette indemnité peut également être versée à un vāna'a qui représente officiellement le Fare Vāna'a dans des réunions, colloques, séminaires... à l'exception des représentations dont l'indemnisation est déjà prévue.

Ces indemnités sont payables mensuellement sauf cas de force majeure.

Les vāna'a qui président des commissions de travail au Fare Vāna'a reçoivent une indemnité spéciale fixée annuellement au budget.

TITRE V – COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 22 – Création des commissions

La réalisation des divers objectifs de la mission dévolue au Fare Vāna'a est confiée pour étude préalable à des commissions spécialisées qui présentent le fruit de leurs travaux en séances plénières.

Des commissions spécialisées et des sous-commissions internes aux commissions, peuvent être créées ou supprimées par le Fare Vāna'a lors des séances plénières, en fonction des besoins.

commissions spécialisées sont précisées en annexe I.

Chacune de ces commissions est présidée par un vāna'a choisi en fonction de sa disponibilité. Ce vāna'a, président de commission, peut s'adjoindre autant de collaborateurs, vāna'a ou non, qu'il juge utile, conformément à l'article 20 des Statuts.

La mission de ces commissions est uniquement technique, leur gestion administrative et financière étant assurée par le To'ohitu.

Article 23 – Organisation interne des commissions spécialisées

Les présidents de commissions ont à rendre compte brièvement de l'avancement de leurs travaux au cours des séances plénières. Lorsque ces travaux ont atteint un stade où la sanction du Fare Vāna'a s'avère nécessaire, les présidents en informent le To'ohitu qui inscrit la discussion à l'ordre du jour d'une séance, selon un calendrier élaboré en fonction des disponibilités.

Avant la date fixée pour l'étude d'un rapport de commission, chaque vāna'a reçoit du Président de la commission intéressée un dossier comprenant les documents essentiels à la discussion, pour que chacun puisse apporter son argumentation éclairée sur le sujet traité.

Les présidents des commissions veillent à ce que les rapports de leurs recherches ne soient pas rendus publics avant l'approbation par le Fare Vāna'a.

Les travaux définitifs approuvés en séance plénière sont largement diffusés et en priorité auprès des organismes et des personnes intéressées.

Les commissions ne peuvent fonctionner que si elles réunissent au moins trois Vāna'a.

Article 24 - Dépenses

Les dépenses des commissions spécialisées consistent :

- en frais de déplacement, sauf si le déplacement est déjà pris en charge ;
- en indemnités versées selon les conditions fixées à l'article 21 ci-dessus pour récompenser les collaborateurs occasionnels des commissions, sans que cela ne devienne en aucun cas un salaire ;
- en acquisition d'ouvrages, ces derniers étant obligatoirement versés au Centre de documentation du Fare Vāna'a dont le To'ofā est l'archiviste.

Toutes les dépenses en fournitures de bureau et en matériel technique consommable sont supportées par le budget général de fonctionnement du Fare Vāna'a.

Les Présidents des commissions doivent fournir au Putu Faufa'a les justifications de leurs dépenses avant de percevoir une nouvelle dotation.

TITRE VI – MANIFESTATIONS

Article 25 - Dans les séances plénières ou publiques et toutes manifestations où les vāna'a sont appelés à se manifester es-qualité, la tenue propre aux vāna'a est de rigueur.

Des dispositions ultérieures peuvent être prises pour décider d'une tenue propre aux vāna'a, d'un cordon ou d'un insigne.

TITRE VII – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Article 26 - Le présent Règlement peut être modifié au fur et à mesure des nécessités, sur proposition d'au moins un vāna'a, adoptée en séance plénière à la majorité absolue du Fare Vāna'a, soit au moins onze voix.

ANNEXE I

Commissions

Conformément à l'article 22, il est créé les commissions suivantes :

- la Commission des Vāna'a Permanents (CVP) chargée de préparer le travail à soumettre à la commission de la langue à savoir, les entrées des lexiques et dictionnaires.
- la Commission de la Langue (CL) chargée de valider le travail de la Commission des Vāna'a Permanents.
- la Commission de la Diffusion de la Langue (CDL) chargée de préparer les articles pour les médias.
- la Commission de la Traduction de la Littérature Internationale (CTLI) chargée de choisir et d'organiser la traduction d'une œuvre.
- la Commission de la Publication (CP) d'œuvres en tahitien chargée de choisir et d'organiser un ouvrage et organise sa publication.
- la Commission du Jury d'examen aux concours administratifs (CJECA)

ANNEXE II

Concours Littéraires

Conformément à l'article 12, lorsqu'un concours littéraire est décidé, un règlement de concours devra comporter au moins les modalités suivantes :

- a) les écrits doivent être entièrement écrit en langue tahitienne ;
- b) comporter au moins la valeur de 50 à 100 pages dactylographiées en format A4, marge 2,50 cm, Police Arial 12, interligne 1,15.

Pour le premier prix, le verdict des académiciens tiendra compte :

- a) du style - coefficient 4,
- b) de la valeur grammaticale de l'ouvrage - coefficient 3,
- c) de la valeur intrinsèque - coefficient 3.

Si ce prix ne semble être mérité par aucun ouvrage, il ne sera pas attribué et sera remis en concours pour l'année suivante.

3^{ème} prix pourront être attribués et leurs règles particulières d'attribution seront précisées dans le règlement de concours.

L'annonce de mise en concours devra être faite au moins six mois à l'avance de façon très élargie par tous les moyens possible (presse, radio, télévision) et ne pas se limiter à la Polynésie Française.

Les ouvrages soumis à l'examen du Fare Vāna'a devront être présentés 2 mois avant la date ou les récompenses seront décernées.

Aucun Vāna'a ne sera admis à concourir.

Les prix pourront être en espèces ou en nature et leur valeur sera fixée dans le règlement du concours. Ils seront remis aux lauréats au lieu, date et temps fixé dans le règlement du concours.